



## **FILIERE SECURITE**

### **Catégorie B**

# **CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE (Examen professionnel d'avancement de grade)**

---

### **Présentation du cadre d'emplois – fonctions**

- Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale classé en catégorie B relève de la filière sécurité. Il comprend les grades suivants :
  - 1° - chef de service de police municipale,
  - 2° - chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe,
  - 3° - chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi n°99-291 modifiée du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité.

Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

### **Conditions particulières pour l'accès au grade**

#### **➤ Examen professionnel d'avancement de grade avec épreuves :**

- ▶ Examen ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- ▶ Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (Art.16 du décret n°2013-593).
- ▶ Les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (Art.8 du décret n° 2013-593).

## ***Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap***

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Lors de son inscription, le candidat souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire préalablement au déroulement des épreuves, un certificat médical délivré par un médecin agréé :

- se prononçant sur la compatibilité du handicap avec la fonction du ou des emplois auxquels le concours ou l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap,
- et comportant son avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

## ***Epreuves de l'examen professionnel***

**TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

L'examen professionnel avec épreuves d'accès au grade de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

### **A - L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ**

**Rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur la réglementation relative à la police municipale, assorti de propositions opérationnelles

(durée : 3 heures ; coefficient 1) ;

**Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.**

### **B - L'ÉPREUVE D'ADMISSION**

**Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat** sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier les connaissances du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(durée totale : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

## Rémunération - Carrière

- ▶ Traitement mensuel brut indicatif :
  - début de carrière → 1 836.92 €
  - fin de carrière → 2 750.70 €
- ▶ A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.

## Textes réglementaires

- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié portant conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Décret n° 2011-447 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 10-III du décret n° 2011-444 susvisé.

## Nos coordonnées

|   |   |
|---|---|
| <p><b>CDG 04</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence</b><br/>582 Rue Font de Lagier - Zone d'activité<br/>04130 VOLX<br/>Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : <a href="http://www.cdg04.fr">www.cdg04.fr</a></p>                                    | <p><b>CDG 05</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes</b><br/>Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers<br/>05000 GAP<br/>Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : <a href="http://www.cdg05.fr">www.cdg05.fr</a></p>  |
| <p><b>CDG 06</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes</b><br/>33, avenue Henri Lantelme<br/>Espace 3000 – CS 70169<br/>06705 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX<br/>Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : <a href="http://www.cdg06.fr">www.cdg06.fr</a></p>          | <p><b>CDG 13</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône</b><br/>Les Vergers de la Thumine – CS 10439<br/>Bd de la Grande Thumine<br/>13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02<br/>Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : <a href="http://www.cdg13.com">www.cdg13.com</a></p> |
| <p><b>CDG 83</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var</b><br/>Accueil du public : 860 Route des Avocats - 83260 LA CRAU<br/>Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9<br/>Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : <a href="http://www.cdg83.fr">www.cdg83.fr</a></p> | <p><b>CDG 84</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse</b><br/>80, rue Marcel Demonque<br/>AGROPARC – CS 60508<br/>84908 AVIGNON CEDEX 9<br/>Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : <a href="http://www.cdg84.fr">www.cdg84.fr</a></p>  |
| <p><b>CDG 2A</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud</b><br/>18 cours Napoléon - CS 60321<br/>20178 AJACCIO CEDEX 1<br/>Tél.: 04 95 51 88 90 - Site Internet : <a href="http://www.cdg2a.com">www.cdg2a.com</a></p>  | <p><b>CDG 2B</b><br/><b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse</b><br/>Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération<br/>20600 BASTIA<br/>Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : <a href="http://www.cdg2b.com">www.cdg2b.com</a></p>  |

Cette brochure présente les principales informations relatives à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.